

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00780-O

Requérant(s)	Josué Schaffter et Marion Nicoulin, Clos Leuchu 29, 2828 Montsevelier;
Auteur du projet	VILLATYPE SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon
Description de l'ouvrage	Agrandissement du bâtiment existant pour l'aménagement d'un nouveau logement. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'une place en pavés filtrants pour accès et places de stationnement; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Montsevelier, 614
Lieu-dit, rue	Clos Leuchu, 2828 Montsevelier
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Dérogation à l'art. 2.5.1 du RCC et à l'art. 263 alinéa 1 du future RCC - Aménagement / topographie
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	04.07.2024
Début de la publication	05.07.2024
Échéance de la publication	26.08.2024

Ouvrages

Description : Dimensions : longueur 21.1 m, largeur 13.9 m, hauteur 5.25 m, hauteur totale 6.9 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, blanc cassé. Toiture : Tuiles béton, rouge
Pompe à chaleur : FDS Distribution - Saunier Duval GeniaAir Split / Panneaux solaires : 15 modules, LONGI Hi-MO6

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 août 2024

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. » Vicques, le 1er juillet 2024